



## Arrêt

n° 276 845 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Entre 2015 et avril 2017, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire et plusieurs interdictions d'entrée à l'encontre du requérant.

1.3. Le 4 avril 2017, il est rapatrié vers le Maroc et est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 24 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement à son encontre (annexe 13septies). Le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil), et enrôlé sous le n°266.529, a été rejeté par l'arrêt n° 276 844 du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

1.5. Le même jour, soit le 24 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle interdiction d'entrée à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« A Monsieur:*

*Nom: A.*

*Prénom: Y.*

*[...]*

*Alias : A. Y. [...]; A. Y. [...]; H. Y. [...]; H. Y. [...]; R. Y. [...]; R. Y. [...].*

*Une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 24.09.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de vingt ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été condamné le 28.06.2019 par la cour d'appel de Mons en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement de 8 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que séjour illégal dans le Royaume. L'intéressé a, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 18.02.2018 et le 18.05.2018, vendu, fourni, détenu, acquis, transporté des produits stupéfiants sans autorisation, à savoir une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il s'est également rendu coupable d'avoir attiré ou utilisé des mineurs en vue de commettre des crimes ou des délits avec circonstances aggravantes. En l'espèce, l'intéressé a directement u (sic.) par un intermédiaire attiré utilisé 6 mineurs en vue de participer à un trafic de stupéfiants en association avec les circonstances que deux des mineurs étaient âgés de moins de seize ans et que l'action d'attirer des mineurs ou de les utiliser en vue de commettre un crime ou un délit, constituait une activité habituelle.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23/11/2016 par la Cour d'appel de Mons à une peine définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 mois + 3 mois d'emprisonnement.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et*

la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

#### **Art 74/11**

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 09.09.2021 à la prison d'Iltre. Il a également été entendu par un accompagnateur de migration le 06.06.2018 et a complété un questionnaire droit d'être entendu le jour-même.

L'intéressé a également été entendu en date du 27.06.2016 par une accompagnatrice de migration à la prison de Mons. Un questionnaire droit d'être entendu a également été complété en date du 23.06.2016.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a une femme ainsi qu'un enfant mineur. Il ressort du jugement accordant la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire du 06.09.2021 que son épouse ainsi que son enfant [...] souhaite[nt] vivre au Maroc et qu'ils s'y trouvent depuis le 24.08.2021 (des billets d'avion ayant été transmis au tribunal lors de l'audience). Notons qu'il ne reçoit plus de visite en prison de la part de son épouse ainsi que de son fils depuis le 18.06.2021.

L'intéressé dans le questionnaire du 09.09.2021 déclare ne pas être malade ni avoir de crainte concernant un retour vers le Maroc. Notons que l'intéressé a manifesté sa volonté de retourner au Maroc devant le Tribunal de l'Application des Peines en date du 06.09.2021 et qu'il a complété une déclaration de départ volontaire vers le Maroc en date du 10.09.2021.

*Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit « *Schending van artikel 74/11 vreemdelingenwet; Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en de materiële motiveringsplicht (Traduction libre : Violation de l'article 74/11 de la Loi, du principe de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation) ».*

La partie requérante rappelle que la présente décision attaquée accompagne une décision d'éloignement, qu'un recours a été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire et que si elle devait être annulée par le Conseil, l'interdiction d'entrée attaquée par le présent recours devra l'être également.

2.2. Elle prend un deuxième moyen libellé comme suit « *Schending van artikel 1, §1, 8° vreemdelingenwet (Traduction libre : Violation de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 8° de la Loi) ».*

Elle note que l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 8° de la Loi prévoit que la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée soit pour tout le territoire Schengen, soit uniquement pour la Belgique ; elle doit faire un choix. Elle note qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement fait le choix, mais présente les deux options. Elle se demande si la décision s'applique uniquement pour la Belgique ou pour tout l'espace Schengen, elle se demande comment déterminer si le requérant dispose d'un titre de séjour dans un autre Etat membre. Elle s'interroge quant au fait de savoir si la mesure s'appliquera à tout l'espace Schengen alors que le requérant dispose d'un titre de séjour dans un Etat membre, mais qu'il le perd.

2.3. Elle prend un troisième moyen libellé comme suit « *Schending van artikel 1, §1, 8° vreemdelingenwet; Schending van artikel 74/11, §1 vreemdelingenwet; Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en de materiële motiveringsverplichting (Traduction libre : Violation des articles 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 8° et 74/11 de la Loi, du principe de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation) ».*

La partie requérante reproduit les dispositions invoquées au moyen et rappelle qu'en plus de la présente interdiction d'entrée de vingt ans, le requérant s'est déjà vu délivrer une interdiction d'entrée de huit ans. Elle soutient que la décision attaquée ne révèle pas la corrélation entre les deux interdictions d'entrée. Elle ajoute également ne pas savoir si elles sont cumulatives dans la mesure où rien ne le précise.

2.4. Elle prend un quatrième moyen libellé comme suit « *Schending van artikel 11 terugkeerrichtlijn; Schending van artikel 74/11 vreemdelingenwet; Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en de materiële motiveringsverplichting (Traduction libre : Violation de l'article 11 de la Directive retour, de l'article 74/11 de la Loi, du principe de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation) ».*

Elle reproduit l'article 74/11 de la Loi, s'adonne à quelques considérations théoriques quant à cette disposition et à la notion de « *menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* »

et rappelle que la décision doit être proportionnée et tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Elle souligne que la décision attaquée se fonde essentiellement sur les condamnations du requérant et ne tient pas compte de ses intérêts privés. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte du délai écoulé depuis les derniers faits (à savoir plus de deux ans), du bon comportement en prison et du jeune âge du requérant.

Elle note ensuite qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la compagne et le fils du requérant aient bien quitté la Belgique pour se rendre au Maroc ; leur intérêt n'a dès lors pas été pris en compte alors que l'intérêt de l'enfant est de vivre auprès de ses deux parents. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement effectué la balance des intérêts en présence lors de la prise de l'acte attaqué au regard de la jurisprudence européenne.

### 3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 11 de la Directive retour dans la mesure où elle ne précise pas en quoi ce dernier n'aurait pas été correctement transposé en droit interne. En effet, il convient de rappeler que, dès qu'une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, *quod non* en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 11 de la Directive retour manque en droit.

3.1.2. Le Conseil note ensuite que le requérant n'a nullement intérêt à son premier moyen dans la mesure où le requérant a été rapatrié vers les Maroc en date du 30 septembre 2021 et que l'ordre de quitter le territoire a dès lors été exécuté ; le recours introduit à l'encontre de cette décision devenant sans objet.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*[...]*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 insérant l'article 74/11 dans la Loi précisent que *« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...].»*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en

*droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclue qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).*

*Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de “danger pour l'ordre public”, telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).*

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise, en droit, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi, et en fait, sur la circonstance que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », laquelle circonstance repose elle-même sur les constats selon lesquels « L'intéressé a été condamné le 28.06.2019 par la cour d'appel de Mons en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement de 8 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que séjour illégal dans le Royaume. L'intéressé a, à Charleroi et de

*connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 18.02.2018 et le 18.05.2018, vendu, fourni, détenu, acquis, transporté des produits stupéfiants sans autorisation, à savoir une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il s'est également rendu coupable d'avoir attiré ou utilisé des mineurs en vue de commettre des crimes ou des délits avec circonstances aggravantes. En l'espèce, l'intéressé a directement u (sic.) par un intermédiaire attiré utilisé 6 mineurs en vue de participer à un trafic de stupéfiants en association avec les circonstances que deux des mineurs étaient âgés de moins de seize ans et que l'action d'attirer des mineurs ou de les utiliser en vue de commettre un crime ou un délit, constituait une activité habituelle.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23/11/2016 par la Cour d'appel de Mons à une peine définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 mois + 3 mois d'emprisonnement.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.*

*En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».*

Le Conseil relève que ces motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à déclarer que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les condamnations et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et plus particulièrement de sa vie familiale en Belgique. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'énumérer les condamnations du requérant pour conclure qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, de leur caractère lucratif, des condamnations et de la répétition des faits pour considérer que le parcours du requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à vingt ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre l'ensemble du parcours du requérant et tiens compte de tous les éléments du dossier connus de la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante dans son argumentation relative à l'absence d'examen de l'actualité de la menace dans la mesure où la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession. Le constat de la gravité et du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant témoignent de l'actualité de la menace pour l'ordre public qu'il constitue. En outre, le Conseil note que seule la prison semble avoir empêché la commission de nouveaux faits dans la mesure où, après un retour au Maroc en 2017, le requérant a récidivé en 2018. Le Conseil note également que dans son jugement du 6 septembre 2021 quant à la libération conditionnelle du requérant, le Tribunal de première instance de Bruxelles a indiqué qu'un risque de récidive existe en cas de maintien en Belgique dans la mesure où il y serait démuné.

3.5.1. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée imposée, force est de constater qu'elle fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer vingt années d'interdiction d'entrée sur le territoire. En outre, le Conseil note que la partie requérante ne fait pas état de nouvelles circonstances propres à la situation du requérant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la Loi.

3.5.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur son troisième moyen. Concernant l'absence de corrélation entre la précédente et l'actuelle interdiction d'entrée, force est de constater qu'après l'interdiction d'entrée du 9 décembre 2016, le requérant a commis de nouveaux faits portant atteinte à l'ordre public belge, lesquels ont justifié une durée plus longue pour la nouvelle interdiction d'entrée du 24 septembre 2021. Quant à la question du cumul de la durée des deux interdictions d'entrée, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'une demande de modification de signalement daté du 29 septembre 2021 que la partie défenderesse a entendu remplacer l'interdiction d'entrée de huit ans du 9 décembre 2016 par celle de vingt ans du 24 septembre 2021. En effet, le requérant est maintenant signalé jusqu'au 29 septembre 2041.

3.6. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur la violation alléguée de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la Loi et l'argument selon lequel l'interdiction d'entrée vise soit un territoire national soit le territoire de l'Espace Schengen dans son ensemble, mais ne peut laisser le choix comme en l'espèce. Le Conseil note à cet égard qu'il ressort clairement du libellé de l'acte attaqué que le champ d'application territorial de l'interdiction d'entrée est l'ensemble du territoire de l'Espace Schengen et que celui-ci ne serait limité à la Belgique que si le requérant démontrait être autorisé au séjour dans l'un des autres Etats membres, *quod non*.

En outre, l'article 3, 6), de la Directive retour dispose que l'interdiction d'entrée est une « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ».

La recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour précise quant à lui,

*« 11.1. Dimension européenne de l'effet*

*Une interdiction d'entrée est une défense de pénétrer sur le territoire de tous les États membres: la formulation du considérant 14 de la directive «retour» et une comparaison systématique de toutes les versions linguistiques de la directive (en particulier la version anglaise et la version française) indiquent clairement qu'une interdiction d'entrée doit s'appliquer au territoire de tous les États membres. La version danoise qui utilise le singulier («... ophold på en medlemsstats») contient une erreur de traduction évidente. La dimension européenne de l'effet de l'interdiction d'entrée est une des grandes valeurs ajoutées européennes de la directive. Elle doit être clairement énoncée dans la décision d'interdiction d'entrée signifiée à un ressortissant d'un pays tiers.*

*Les interdictions d'entrée lient tous les États membres liés par la directive «retour», c'est-à-dire tous les États membres (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande), plus les pays associés à l'espace Schengen (la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).*

*Information des autres États membres concernant les interdictions d'entrée: il est essentiel d'informer les autres États membres des interdictions d'entrée qui ont été délivrées. L'enregistrement dans le SIS d'un signalement liée à une interdiction d'entrée en vertu de l'article 24, paragraphe 3 du règlement SIS II est l'outil principal, mais pas le seul, permettant d'informer les autres États membres de l'existence d'une interdiction d'entrée et pour garantir le succès de son exécution. Les États membres doivent donc veiller à ce que les signalements liés aux interdictions d'entrée soient systématiquement enregistrés dans le SIS. En ce qui concerne les États membres qui n'ont pas d'accès au SIS, un échange d'informations peut être assuré par d'autres canaux (par exemple les contacts bilatéraux).*

*Pas d'interdictions d'entrée purement nationales: les interdictions d'entrée purement nationales liées à l'immigration ne sont pas compatibles avec la directive «retour». La législation nationale doit prévoir que les interdictions d'entrées délivrées en rapport avec des décisions de retour interdisent l'entrée et le séjour dans tous les États membres, par exemple en imposant l'obligation d'enregistrer systématiquement toutes ces interdictions d'entrée dans le SIS. Si, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par l'État membre A est titulaire d'un titre de séjour accordé par l'État membre B et que l'État membre B ne veut pas révoquer cette autorisation, conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen mentionné à l'article 11, paragraphe 4, de la directive «retour», l'État membre A retirera l'interdiction d'entrée dans l'Union européenne mais pourra inscrire ce ressortissant sur sa liste nationale de signalements conformément à la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 2, de ladite convention («lex specialis») (voir également point 11.8) ».*

Il résulte de ce qui précède qu'une interdiction d'entrée doit en principe s'appliquer à tous les États membres et que les interdictions d'entrée purement nationales ne sont compatibles avec la directive retour que si un autre Etat membre a délivré un titre de séjour à l'intéressé contre lequel il est envisagé de prendre une interdiction d'entrée.

Partant, le libellé de l'acte attaqué est parfaitement conforme au droit de l'Union.

3.7.1. Sur la non prise en considération de la situation familiale du requérant et partant, sur ce qui semble être la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la décision attaquée est motivée quant à ce, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe

de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. Quand bien même une vie familiale et/ou privée existerait, ce qui ne semble pas contesté par la partie défenderesse, le Conseil note qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante. Le Conseil note également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le dossier administratif contient bien le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 6 septembre 2021 et dans lequel il est précisé que la compagne du requérant et son fils souhaitent vivre au Maroc et y sont par ailleurs déjà installés. Le Conseil note enfin que le requérant a été rapatrié vers le Maroc le 30 septembre 2021 et que la famille y est par conséquent réunie.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE